

Décret Générale colonial

Décret n° n°63 Décret du 10 mars 1970 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature (arrêté de promulgation du 12 avril 1930)

n°63

|                                       |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Ministère<br>ACTES DU POUVOIR CENTRAL | Date de publication<br>10 mars 1930 |
| Numéro JO<br>n° 401 du 30/04/1930     | Date du numéro<br>30 avril 1930     |

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 11 décembre 1928, rendant applicable aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore, le texte du décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des Tignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat, en date du 12 janvier 1894

Vu l'article S5 de la loi de finances du 39 juin 1923,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. les dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicables dans la métropole à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, celles du décret-loi du 27 décembre 1851, relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France, Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

gaston doumerguepar le president de la republiquele ministre des coloniefrançois pietri